



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agrément de gardien de fourrière

Cahier des charges

**Préfecture de la Creuse
Direction du Cabinet
Mission « Éducation et Sécurité Routières »
Place Louis Lacrocq – Boîte postale n° 79
23 011 GUÉRET cedex**

Article 1 – Objet et dispositions générales

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'agrément d'une fourrière automobile.

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à la décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infraction(s) prévue(s) et réprimée(s) par le code de la route.

Article 2 – Agrément de gardien de fourrière

2.1 Conditions administratives de l'agrément

a) L'entreprise

L'entreprise doit satisfaire aux obligations définies par les textes législatifs et réglementaires :

- existence juridique légale (extrait original Kbis du registre du commerce et des sociétés (RCS) ou extrait original du registre national des entreprises (RNE) de moins de trois mois)
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

b) Véhicules et matériels

Les certificats d'immatriculation et les contrôles techniques pour tous les véhicules concernés doivent être à jour au moment de l'agrément.

La copie du contrôle technique doit être transmise à la préfecture dès passage de la visite.

c) Personnels

La liste des personnels, leur qualification, leurs permis de conduire adaptés à l'activité exercée et leurs pièces d'identité doivent être à jour au moment de l'agrément. L'entreprise doit avertir la préfecture de toute modification des droits à conduire de son personnel.

d) Locaux

Le site d'implantation doit être en conformité avec les règles d'urbanisme et avec la législation applicable à la protection de l'environnement.

Les locaux doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

e) Assurance

L'entreprise doit disposer d'une garantie suffisante pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pendant toute la durée de l'agrément.

2.2 Conditions techniques des installations

Les installations de fourrière appartiennent à l'entreprise ou sont mises à sa disposition (bail locatif).

Le local et/ou terrain est clos, surveillé de jour comme de nuit et il dispose d'une capacité suffisante pour recevoir les véhicules enlevés et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Si la clôture du site ne masque pas la fourrière, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant, afin d'offrir toutes garanties pour prévenir les risques de vol ou de dégradations.

Si l'entreprise fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, celle-ci doit être agréée.

Un personnel qualifié, en nombre suffisant, doit assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris pour la tenue de permanences de nuit et de week-end.

L'entreprise doit être en mesure d'intervenir pour procéder à des enlèvements tous les jours 24 h/24 h, 7 jours/7.

Un matériel et des équipements, en nombre suffisant, doivent permettre l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules. Les véhicules d'enlèvement doivent être équipés de liaisons radiophoniques.

L'entreprise doit être en mesure d'accueillir :

- les forces de l'ordre, les experts automobiles agréés, les représentants du service des domaines et les représentants de la préfecture ;
- le public, tous les jours ouvrables dans des créneaux horaires suffisamment amples (ces horaires et/ou jours d'accueil pouvant utilement être élargis lors d'événements particuliers susceptibles de nécessiter des enlèvements de véhicules : manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment) ;
- le public dans un local doté d'une liaison téléphonique et de sanitaires.

2.3 Nature des prestations et champ d'application

L'ensemble des prestations décrites ci-après doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur parmi lesquels, notamment :

- les articles L. 325-1 à L. 325-13, L. 327-1 à L. 327-6, L.412-1 et L.412-2, L. 417-1, L. 431, R. 323-1, R. 325-1 à R. 325-52 et R.327-1 à R. 327-6 du code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié ¹ fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le titulaire de l'agrément est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et il devra prendre en compte sans délai toute évolution législative et réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ses prestations.

a) Activités concernées

Les activités relevant de la compétence du gardien de fourrière sont les suivantes :

- l'enlèvement des véhicules et de mise en fourrière des véhicules en infraction au code de la route,
- la garde des véhicules,
- la restitution des véhicules à leur propriétaire, avec facturation en direct,

¹ Modifié, en dernier lieu, par l'arrêté interministériel du 20 février 2024.

- l'organisation de la visite d'un expert automobile agréé,
- l'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
- l'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à la vente par le service des domaines,
- la remise à l'acquéreur après une vente par les domaines,
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée au titre des véhicules hors d'usage (VHU).

b) Véhicules pouvant être mis en fourrière

Les véhicules concernés par le présent cahier des charges sont :

- les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et campings-cars, dont les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolubles²,
- les véhicules abandonnés en fourrière malgré notification au propriétaire,
- les véhicules non soumis à immatriculation mentionnés à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié,
- les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique et pour lesquels le propriétaire n'a pas pu être identifié (articles R.325-47 à R. 325-52 du code de la route).

c) Véhicules ne pouvant pas être mis en fourrière

Les véhicules non concernés par le présent cahier des charges sont :

- les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent être utilisés pour leur destination normale, pour lesquels l'autorité municipale territorialement compétente a décidé l'enlèvement³,
- les véhicules confiés à un professionnel pour être dépannés et/ou réparés, abandonnés par leur propriétaire qui relèvent des dispositions de la loi du 31 décembre 1903 modifiée relative à la vente de certains objets abandonnés,
- les véhicules militaires.

2.4 Modalités d'intervention de la fourrière

a) Demande d'intervention au titulaire

L'intervention peut être prescrite par :

- le maire d'une commune ne disposant pas d'une convention ou d'une délégation de service public ;
- l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie ou de la police nationale ;
- l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant cette fonction, territorialement compétent ;
- le procureur de la République ou son substitut.

b) Organisation des interventions

En cas de stationnement gênant ou dangereux, le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules dans un délai de deux heures suivant la demande faite par l'autorité compétente.

² Inconnu = le propriétaire n'est pas identifiable ; introuvable = la notification n'a pas pu être opérée ; insolvable = le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière.

³ En effet, dans la mesure où ils sont assimilables à des déchets à éliminer au sens du code de l'environnement, ils ont vocation à être immédiatement détruits, ils ne sont pas, par conséquent, placés en fourrière.

Ce délai est porté à quatre heures en ce qui concerne les cas de stationnement abusif.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations, stationnement gênant le passage des véhicules prioritaires notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Si le gardien de fourrière est dans l'impossibilité d'intervenir, il peut alors déléguer l'opération à un autre gardien de fourrière agréé.

Si le gardien de fourrière prévu pour l'intervention ne dispose pas du matériel adapté, alors il peut alors déléguer l'opération à un autre gardien de fourrière agréé disposant d'un tel matériel

Les interventions s'effectuent selon un roulement (jour, nuit, week-end) défini par l'autorité de fourrière.

c) Enlèvement et transfert du véhicule

L'agent verbalisateur remettra à l'entreprise titulaire :

- un exemplaire de la réquisition ;
- un double de la fiche descriptive relatant sommairement l'état de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

L'entreprise enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Le gardien de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R. 325-12 du code de la route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R. 325-38 du code de la route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29 du même code et dégage la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

d) Gardiennage des véhicules

Les véhicules enlevés par le gardien sont sous sa garde juridique. Il assure donc le gardiennage des véhicules mis en fourrière jusqu'à leur retrait par leur propriétaire ou des créanciers gagistes, ou par l'adjudicateur des ventes (domaines) ou par décision de l'autorité administrative (préfecture) ou judiciaire (procureur de la République).

Les véhicules réclamés par leur propriétaire ou conducteur dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans être classés.

Le gardien de fourrière peut être institué délégué de scellés judiciaires par un officier de police judiciaire. Dans ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure et notamment prononcer la mainlevée de la fourrière.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné au sens de l'article L. 325-7 du code de la route.

e) Notification de la mise en fourrière

La mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a décidée ou par l'autorité compétente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

f) Restitution ou la remise des véhicules

** Sortie provisoire*

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire prévue par le code de la route demandée par le propriétaire aux fins de réparations et/ou de contrôle technique. Le propriétaire devra présenter une autorisation provisoire de sortie établie par l'autorité de fourrière.

** Restitution définitive du véhicule au propriétaire ou conducteur*

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et qu'il s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, la restitution du véhicule à son propriétaire est immédiate et inconditionnelle.

** Remise du véhicule pour destruction ou aliénation*

À défaut de restitution du véhicule au propriétaire ou conducteur dans le délai imparti de la notification (30 jours pour les véhicules classés en catégories 1 et 2 ; 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3), il sera alors procédé aux opérations suivantes :

- si la valeur marchande du véhicule est estimée à moins de 765 euros, l'autorité compétente prononce sa mise en destruction par le biais d'une main levée de destruction, en informe la préfecture et lui retourne la carte grise – si elle est en sa possession. La destruction du véhicule sera assurée par une entreprise agréée au titre des VHU contre remise d'un bon d'enlèvement établi par l'autorité de fourrière (article R. 325-45 du code de la route). À l'issue, le certificat de destruction spécifiant les caractéristiques du véhicule détruit et précisant sa date de destruction seront transmis à la préfecture par le gardien de fourrière ;
- si la valeur marchande du véhicule expertisé est estimée à plus de 765 euros, l'autorité compétente contacte le service des domaines en vue de sa mise en vente. Le gardien de fourrière récupère auprès du service des domaines les frais d'enlèvement, de transport et de garde, dans la limite des fonds disponibles résultant de la vente.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-32 du code de la route, ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée. La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date du premier avis de passage des services postaux.

2.5 Obligations du gardien de fourrière

Responsable du bon fonctionnement du service, le gardien de fourrière est tenu d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la gestion de son parc de véhicules.

Les véhicules enlevés par le gardien sont sous sa garde juridique. Les véhicules doivent être conservés en l'état de leur enlèvement jusqu'à leur restitution, leur remise pour aliénation ou leur destruction. Il s'engage à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules placés sous sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Par ailleurs, le gardien s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage (VHU), conformément à l'article R. 325-24 du code de la route.

Le gardien de fourrière affiche les tarifs visiblement et lisiblement.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des prestations du présent agrément. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient résultant de l'exécution des prestations prévues par le présent agrément.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux susceptibles de résulter de ce type d'exploitation.

Enfin, le gardien de fourrière s'engage à informer rapidement l'autorité de fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause l'agrément (par exemple sa cessation d'activité).

2.6 Modalités de contrôle de l'activité de fourrière

Le gardien de fourrière tient un registre dans lequel apparaissent, le cas échéant :

- la date et l'heure d'entrée du véhicule,
- le numéro d'immatriculation,
- le genre et la marque du véhicule,
- le numéro de série si celui-ci est visible,
- l'indication du lieu d'enlèvement du véhicule,
- le nom du propriétaire s'il est connu,
- la référence de l'ordre de réquisition,
- l'état d'entretien du véhicule,
- la référence de la main levée autorisant la sortie du véhicule,
- la date et l'heure de l'expertise et/ou de la sortie du véhicule,
- les sommes perçues pour les frais d'enlèvement et de garde,
- les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visibles de l'extérieur (auto radio, roues de secours, etc.),
- ainsi que tous autres renseignements qui pourraient être utiles aux forces de l'ordre.

À tout moment, les représentants du Préfet pourront consulter tous documents, en obtenir communication et/ou en contrôler la teneur.

Le gardien devra conserver en archives l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice correspondant.

Par ailleurs, le gardien de fourrière fournit, chaque semaine, un tableau de bord (dont un modèle est tenu à disposition par le bureau de la mission « Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture) dont la finalité est de connaître le nombre et l'identité des véhicules présents sur le parc.

Enfin, le gardien de fourrière s'engage à communiquer au Préfet toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité.

2.7 Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de sa signature.

2.8 Modalités de suspension ou de résiliation de l'agrément

L'agrément pourra être suspendu ou résilié par l'autorité de fourrière en cas de :

- manquement du gardien de fourrière à ses obligations ;
- cession de l'entreprise ou d'interruption de son activité ;
- redressement judiciaire ou de liquidation de biens ;
- préjudices causés aux usagers.

La suspension ou la résiliation sera prononcée après mise en demeure du gardien de se conformer à ses obligations sous un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure, période au cours de laquelle il pourra faire valoir ses observations éventuelles.

Le gardien de fourrière agréé peut également demander l'abrogation de son agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

2.9 Règlement des litiges

En cas de litige, le gardien agréé et la personne publique s'engagent à entreprendre toutes les mesures de règlement amiable avant la saisine du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, cette saisine pouvant intervenir via le *Télérecours citoyens* à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 – Rémunération du gardien de fourrière

La convention tarifaire conclue avec la préfecture de la Creuse fixe les montants d'indemnisation (tarifs et jours de garde) de l'activité de gardien de fourrière dans le respect de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

3.1 Véhicules et procédures concernés

a) Procédures pouvant faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière

Les procédures concernées sont :

- les mises en fourrière à l'initiative des forces de l'ordre (procédure administrative),
- les mises en fourrière à l'initiative du maire,
- les mises en fourrière sur décision du Préfet et pour lesquels :
 - aucune peine de confiscation ou d'immobilisation n'a été prononcée après un

- délai de 7 jours (indemnisation des 7 premiers jours),
- une peine d’immobilisation a été prononcée mais le véhicule a été abandonné par son propriétaire (indemnisation des 7 premiers jours),
 - une peine de confiscation a été prononcée mais aucune vente n’a pu aboutir et/ou le véhicule est détruit (indemnisation des 7 premiers jours).
- les mises en fourrière dont la procédure ou la prescription a été annulée.

b) Procédures ne pouvant pas faire l’objet d’une prise en charge financière par l’autorité de fourrière

Les procédures non concernées sont :

- les mises en fourrière sur décision du procureur de la République pour lesquels une peine de confiscation ou d’immobilisation a été prononcée, qui sont à la charge du ministère de la Justice, tout comme les scellés judiciaires,
- les abandons chez les professionnels de l’automobile, qui relèvent de la procédure de vente de certains objets prévue par la loi du 31 décembre 1903 modifiée,
- les enlèvements des véhicules épaves pour destruction immédiate à l’initiative d’une collectivité locale ou du maître des lieux, qui sont à la charge de ces derniers,
- les enlèvements sur demande du maître des lieux dans les cas où le propriétaire n’a pas pu être identifié (véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique – articles R. 325-47 à R. 325-52 du code de la route).

3.2 Les conditions d’indemnisation

a) Frais de fourrière

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d’exécution, le gardien percevra directement auprès du propriétaire du véhicule enlevé les frais d’enlèvement, de garde en fourrière – y compris les frais d’expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n’a pas reçu de commencement d’exécution, le gardien percevra, de la part du propriétaire du véhicule, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d’enlèvement se soit rendu sur les lieux.

La perception des frais d’enlèvement exclut celle des frais d’opérations préalables ou d’immobilisation.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d’enlèvement jusqu’à la date de restitution du véhicule à son propriétaire ou d’aliénation par le service des domaines ou de remise à l’entreprise agréée VHU chargée de sa destruction.

b) Défaillance du propriétaire du véhicule

Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière est introuvable, insolvable ou inconnu, l’autorité délégante versera la somme forfaitaire prévue par la convention tarifaire.

Dans ce cas, le paiement s’effectuera par mandatement administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

c) Véhicules épaves

Lorsque le véhicule épave a été mis en fourrière sur décision du Préfet (et uniquement dans ce cas), l'autorité délégante versera la somme forfaitaire prévue par la convention.

Dans ce cas, le paiement s'effectuera par mandatement administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

d) Véhicules vendus par le service des domaines

Si le véhicule est remis aux services des domaines en vue de son aliénation, alors le Trésorier de la direction départementale des finances publiques récupère le montant des sommes dues sur le produit de la vente et les reversera au gardien. Si le produit de la vente est inférieur, le nouveau propriétaire ou ses ayants-droit restent débiteurs du solde : celui-ci est recouvré à l'initiative de l'administration par le receveur des impôts compétent.

Les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et hors d'état de circuler donneront lieu à un remboursement suivant la somme forfaitaire prévue dans la convention tarifaire pour les frais engagés par le gardien pour leur enlèvement, leur transport, leur garde et leur destruction.

e) Annulation de la prescription de mise en fourrière

Si l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière annule cette procédure, alors le gardien de fourrière procède au remboursement des sommes acquittées par l'utilisateur.

L'autorité de fourrière indemniser le gardien.

Le gardien devra fournir, en plus des justificatifs habituels, une preuve du remboursement à l'utilisateur ainsi que le courrier émanant de l'autorité de fourrière donnant droit à ce remboursement.

f) Demande de remboursement des frais de fourrière

Elle est adressée à la préfecture, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Creuse
Direction du Cabinet
Mission « Éducation et Sécurité Routières »
Place Louis Lacrocq – Boîte postale n° 79
23 011 GUÉRET cedex

Elle doit comporter :

- une facture détaillée comprenant le nom, l'adresse et le n° SIRET de la société, la date et le n° de facture, la dénomination précise et le détail des prestations effectuées, le lieu et la date d'enlèvement, la durée du gardiennage, le(s) prix hors taxes (H.T.) unitaire(s), le montant total hors taxes, le taux et le montant de la T.V.A., le montant toutes taxes comprises (T.T.C.) ;
- une facture globale sur laquelle figurent le nombre total de véhicules et les tarifs H.T. et T.T.C. de la délégation concernée ;
- la liste récapitulative des véhicules (comportant immatriculations et dates d'entrée) ;

- une copie du récépissé de remise pour destruction visé par le professionnel ;
- le bon d'enlèvement établi par les services préfectoraux compétents, signé par le gardien de fourrière et le professionnel agréé VHU ;
- un relevé d'identité bancaire (à fournir lors de la première demande, puis seulement en cas de modification).

Toute facture non conforme sera retournée à son émetteur.

Les échéances de remboursement interviennent selon un calendrier fixé par le ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

3.2 Durée de la convention tarifaire

La convention tarifaire est conclue pour la même période que celle de l'agrément, soit pour cinq ans à compter de la date de sa signature comme indiqué au point 2.7 ci-dessus.

La convention tarifaire n'est pas susceptible d'être revalorisée pendant cette période. Elle ne peut pas être suspendue ou résiliée.

La résiliation de l'agrément entraîne la résiliation de plein droit de la convention tarifaire.

3.3 Règlement des litiges

En cas de litige, le gardien agréé et la personne publique s'engagent à entreprendre toutes les mesures de règlement amiable avant la saisine du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, cette saisine pouvant intervenir via le *Télérecours citoyens* à l'adresse www.telerecours.fr.